

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Votants : 21

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 2 mars 2022**

3.1 / DEL_2022_045

4 SERVICE TECHNIQUE

4.6. Transfert de voirie appartenant à la SARL le Pavillon de l'Est

L'an deux mille vingt-deux., le deux mars deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif - 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLET, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélie JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Pierrette FROELICH-LANGER.

Absents non représentés : Gauthier ZINCK, Michèle HERZOG, Hadi Jacques BENMESBAH, Sylvie CHATELAIN, Claire LEICHT, Bafa EL KERIA, Christian GERHARD, Luc GERHARD.

Ont donné procuration : Marilyne STRICH à Claudine PIESCIK, Séverine MONPIOU à Jean-Pierre MERLO.

La Sarl Le Pavillon de l'Est est propriétaire des parcelles :

- Section 34 n° 326 avec 4 ares 55 formant la rue des Diables Rouges
- Section 34 parcelle 148 avec 2 ares 71 formant une partie de la rue Victor Hugo.

La Sarl Le Pavillon de l'Est n'a jamais procédé à la rétrocession à la Commune de ces voiries. Or, il s'avère que cette société est introuvable.

La Commune rencontre des difficultés pour l'entretien des réseaux et à faire intervenir le SIVOM. Il est précisé que la commune entretient ces voies.

Il apparaît que le Code de l'Urbanisme prévoit le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal sous réserve que la voie en cause soit ouverte à la circulation publique et est située dans un ensemble d'habitations.

Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et ne donne lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires. Par contre, il convient au conseil municipal de se prononcer après enquête publique.

Il convient pour cette première délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318.3, R. 318-10 et R. 318-11 ;

VU le Code la Voirie routière ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à une enquête publique pour le transfert d'office des voiries sises parcelles section 34 n° 326 et section 34 parcelle 148 conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est approuvée à